



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1987/23
28 janvier 1987

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-troisième session

Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en République
islamique d'Iran, établi par M. Reynaldo Galindo Pohl,
représentant spécial de la Commission, en application
de la résolution 1986/41 de la Commission

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	4
II. INITIATIVES DU REPRESENTANT SPECIAL	3 - 6	4
III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUEES AU REPRESENTANT SPECIAL	7 - 15	5
A. Renseignements écrits	9 - 12	5
B. Renseignements oraux	13 - 15	6
IV. CADRE JURIDIQUE	16 - 40	6
A. Instruments internationaux applicables	16 - 17	6
B. Charte des Nations Unies	18 - 19	7
C. Déclaration universelle des droits de l'homme	20 - 28	7
D. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	29 - 31	9
E. Structure juridique de l'Iran	32 - 37	10
F. Coordination du droit international et du droit islamique	38 - 40	11
V. EXAMEN DE VIOLATIONS PRESUMÉES DES DROITS DE L'HOMME	41 - 62	12
A. Droit à la vie	42 - 47	13
B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	48 - 51	16
C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	52 - 53	18
D. Droit à un procès équitable	54 - 56	19
E. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression..	57 - 60	20
F. Allégation de violation de certains droits intéressant la profession médicale	61 - 62	22

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. OBSERVATIONS GENERALES DU REPRESENTANT SPECIAL ...	63 - 86	23
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	87 - 88	27

Annexe

Liste des documents et des publications mis à la disposition du représentant spécial		29
---	--	----

I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-deuxième session, par sa résolution 1986/41, la Commission, a décidé de proroger d'un an le mandat du représentant spécial, tel qu'il était défini dans sa résolution 1984/54; elle a prié son président de désigner une personne de réputation internationale reconnue pour remplir les fonctions laissées vacantes par la démission de M. Andrés Aguilar et a demandé au nouveau représentant spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale, à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'istes, et un rapport final à la Commission, à sa quarante-troisième session. Le 9 juillet 1986, le Président de la Commission a nommé M. Reynaldo Galindo Pohl représentant spécial de la Commission.

2. Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1986/41, le représentant spécial nouvellement nommé a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, son rapport intérimaire (A/41/787), et présente à la Commission le présent rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

II. INITIATIVES DU REPRESENTANT SPECIAL

3. Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale, le représentant spécial a analysé le mandat que la Commission lui avait confié; il a passé en revue les relations établies par le précédent représentant spécial avec le Gouvernement iranien - y compris les efforts qu'il avait déployés pour obtenir son consentement à un voyage dans le pays et la réponse fournie par le Gouvernement iranien; il a décrit les initiatives qu'il avait prises jusqu'alors pour obtenir la collaboration du Gouvernement iranien, en citant la teneur des lettres qu'il lui avait adressées par l'intermédiaire de ses représentants, et a conclu par un certain nombre d'observations où il expliquait les raisons pour lesquelles le rapport se limitait à la première partie du mandat que lui avait confié la Commission : l'établissement de relations avec le Gouvernement iranien. Le représentant spécial a instamment demandé au Gouvernement iranien de répondre aux demandes d'informations précises concernant les allégations, que son prédécesseur et lui-même lui avaient adressées, et a exprimé l'espoir que, d'ici la présentation de son rapport définitif à la Commission, conformément à sa résolution 1986/41, le Gouvernement iranien lui fît parvenir les conclusions de ses réflexions sur le problème de la collaboration.

4. A ce jour, le Gouvernement iranien n'a fait part au nouveau représentant spécial d'aucune observation ou information concernant ses demandes instantes de collaboration ou les nombreuses allégations de violation des droits de l'homme dans ce pays qui lui avaient été communiquées par son prédécesseur et par lui-même.

5. On notera qu'à une réunion officieuse tenue le 17 novembre 1986 au Siège de l'ONU entre le représentant spécial et l'ambassadeur de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce dernier a adopté une attitude positive à l'égard de plusieurs aspects du mandat, y compris la question d'un voyage dans le pays. Il a en outre informé le rapporteur spécial du maintien par le Gouvernement iranien de ses objections à la politisation de la question dans les divers organes de l'ONU.

6. A sa quarante et unième session, le 4 décembre 1986, l'Assemblée générale a adopté la résolution 41/159 sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'étudier soigneusement le rapport final du représentant spécial, ainsi que toutes autres informations relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, et d'examiner de nouvelles mesures en vue d'assurer à tous les habitants de ce pays le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (par. 4). L'Assemblée générale a en outre décidé de poursuivre au cours de la quarante-deuxième session son examen de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, y compris la situation des groupes minoritaires tels que les baha'istes, de manière à réexaminer cette situation en fonction des éléments nouveaux apportés par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social (par. 7).

III. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUES AU REPRESENTANT SPECIAL

7. En l'absence d'une réponse officielle du Gouvernement iranien au sujet des allégations qui avaient été portées à sa connaissance, le représentant spécial a entrepris d'analyser les renseignements et les documents en sa possession où figuraient des allégations précises de violation des droits de l'homme en République islamique d'Iran - à la lumière de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'accent étant mis sur ce dernier instrument.

8. Dans l'examen et l'évaluation des renseignements en sa possession, le représentant spécial s'est efforcé de respecter rigoureusement les principes d'équité et d'objectivité; il a donc communiqué en temps utile au Gouvernement iranien toutes les allégations figurant dans le présent rapport.

A. Renseignements écrits

9. Le représentant spécial était saisi du "Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en 1985, présenté au représentant spécial par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran" (A/40/874, annexe IV). On notera que ce document portait sur trois des cinq séries de questions adressées au Gouvernement iranien par le précédent représentant spécial dans son aide-mémoire du 15 juillet 1986 (A/40/874, annexe III).

10. Le représentant spécial a pris note aussi, pour la rédaction du présent rapport, de divers documents publiés par le Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. D'autres renseignements sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont été fournis par diverses organisations d'opposition au régime actuel et, en particulier, par l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran, l'Organisation des fedayin du peuple iranien et par le parti Toudeh (on trouvera à l'annexe I une liste détaillée des publications prises en considération lors de l'établissement du présent rapport).

11. Des organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et, en particulier, la Communauté internationale Baha'ie et Amnesty International ont communiqué des renseignements contenant des éléments de droit et de fait.

12. Le représentant spécial a en outre reçu un très grand nombre de pétitions et de lettres de divers particuliers et organisations sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ou sur des cas précis de groupes ou de personnes emprisonnés.

B. Renseignements oraux

13. Le représentant spécial a constaté que de nombreuses personnes, qui affirmaient avoir été victimes de violations des droits de l'homme, souhaitent lui communiquer leur expérience. Dans ces conditions, et en vue d'obtenir un tableau aussi complet que possible des cas en question, le représentant spécial a reçu 16 personnes qui s'étaient mises en rapport avec lui au cours d'auditions officielles organisées du 23 au 25 septembre 1986. Ces personnes ont affirmé disposer de renseignements et de données d'expérience de première main sur divers aspects de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Six de ces personnes se sont présentées comme des sympathisants de l'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran : Robabeh Boudaghi, Behzad Naziri, Azame (cette personne a demandé que son nom de famille ne soit pas révélé), Mina Vatani, Ali Hossein-Zadeh et Hossein Hosseini. Les huit autres personnes étaient des adeptes de la foi baha'ie (elles ont toutes demandé que leur nom ne soit pas divulgué).

14. Toutes les personnes mentionnées ci-dessus ont passé des périodes de durée variable dans les prisons iraniennes entre 1981 et 1985; toutes ont fui le pays par la suite.

15. Les renseignements recueillis auprès de ces personnes sont reproduits ci-après au chapitre V; un résumé en a été transmis au Gouvernement iranien par une lettre datée du 27 octobre 1986.

IV. CADRE JURIDIQUE

A. Instruments internationaux applicables

16. Ce sont essentiellement la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels qui constituent le cadre juridique dans lequel sont examinées, à l'échelon international, les allégations de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la situation des droits de l'homme dans un pays donné, en l'occurrence la République islamique d'Iran. A ces instruments, il faut ajouter le droit international coutumier et les autres traités pertinents qui lient la République islamique d'Iran. La Commission des droits de l'homme a rappelé dans ses résolutions sur la question que le Pacte relatif aux droits civils et politiques liait la République islamique d'Iran (voir résolutions 1982/27, par. 2, 1983/34, par. 2, 1984/54, par. 2, 1985/39, par. 4 et 1986/41, par. 4). La Commission a ainsi souligné l'importance considérable de cet instrument qui a force obligatoire et dont les dispositions visent les droits de l'homme qui seraient le plus souvent violés d'après les plaintes soumises jusqu'à présent aux organismes internationaux.

17. Lorsqu'il est question d'allégations concrètes bien précises, il ne faudrait pas négliger non plus l'incidence du droit islamique sur les obligations particulières de ce pays, auquel les représentants de l'Iran ont fait allusion dans des déclarations d'ordre général. En plus des positions de principe, toujours intéressantes et révélatrices, on peut aussi se pencher sur les problèmes réels d'harmonisation et de compatibilité du droit interne et du droit international.

B. Charte des Nations Unies

18. La Charte des Nations Unies est l'instrument juridique international par excellence dont découle toute l'action internationale de promotion et de suivi des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Charte déclare dans son préambule que les peuples des Nations Unies proclament à nouveau leur "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites". Au paragraphe 3 de son Article I, la Charte inclut dans ses buts et principes le développement et l'encouragement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

19. Au niveau de l'application de ces but et principe, le Conseil économique et social encouragera "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion" (Article 55 c) de la Charte). Tous les Membres des Nations Unies s'engagent en vue de favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à agir, tant conjointement que séparément (souligné par le représentant spécial) (Article 56).

C. Déclaration universelle des droits de l'homme

20. La Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948, développe le sens et la portée de la notion de "droits de l'homme et libertés fondamentales" énoncée dans la Charte. C'est pourquoi la Déclaration universelle n'est pas un instrument distinct de la Charte et ne crée pas de nouvelles obligations, mais détermine, par le consentement des Etats signataires de la Charte, les obligations auxquelles ils ont déjà souscrit dans ce domaine. La Déclaration universelle décrit explicitement les différentes composantes de la notion générique de "droits de l'homme et libertés fondamentales" ainsi que leur teneur et leur sens, c'est-à-dire les droits spécifiques qui sont protégés par l'action concertée des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies (Article 56 de la Charte). Ainsi, la Déclaration universelle fournit un commentaire qui fait autorité et une interprétation concertée des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, partant, des obligations en la matière contractées en vertu de la Charte.

21. La Déclaration universelle exclut les interprétations individuelles et parfois discordantes de la teneur, du sens et de la portée des obligations consacrées dans la Charte. Elle assure en revanche une compréhension et une interprétation uniformes de l'une des obligations énoncées par la Charte et elle aide et oriente le Conseil économique et social d'une part dans l'accomplissement de ses fonctions et les Etats membres d'autre part, dans le respect de leur engagement à agir, tant conjointement que séparément, pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme.

22. Les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle sont entrés dans le droit international coutumier par le biais de la pratique des Etats et de l'opinio juris. On constate que les dispositions de la Déclaration universelle répondent aux critères pourtant sévères de l'approche la plus stricte de la détermination des éléments constitutifs du droit international coutumier, c'est-à-dire satisfont aux exigences de la doctrine classique de la convergence de pratiques répandues, suivies et répétées et de l'opinio juris. Il va de soi qu'elles répondent aussi aux canons plus souples des doctrines contemporaines touchant les éléments constitutifs du droit international coutumier.

23. La Déclaration universelle en tant que projection de la Charte des Nations Unies et en particulier en tant que manifestation du droit international coutumier, lie tous les Etats. Cette assertion n'est pas contestée dans la controverse actuelle sur le caractère impératif du droit international coutumier pour les Etats nouvellement indépendants. On sait que dans certains milieux universitaires, politiques et diplomatiques du tiers monde, et en particulier dans les Etats nouvellement indépendants, on refuse de reconnaître le caractère impératif du droit international coutumier pour les Etats qui étaient soumis à la domination coloniale à l'époque où la coutume a pris forme, d'où la croisade pour une révision approfondie de vastes chapitres du droit international général.

24. Il est inutile de se lancer dans cette polémique, parce que le droit international général en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales est lié aux dispositions qui n'ont pas été remises en question pour ces motifs. Les ouvrages juridiques consacrés à ce problème ne contestent pas la validité du droit international coutumier en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales, tels qu'ils sont définis et précisés dans la Déclaration universelle et tels qu'ils ont été ultérieurement traduits en obligations contractuelles bien définies dans les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. La tendance s'oriente plutôt dans l'autre sens, à savoir accroître les droits et libertés assurés d'une protection internationale.

25. Des intellectuels et hommes politiques de pays islamiques, en expliquant ce qu'ils estimaient être des concepts philosophiques et juridiques différents, se sont efforcés de définir à l'occasion de colloques scientifiques, les problèmes posés par la divergence entre certains dogmes islamiques traditionnels et les dispositions de la Déclaration universelle. Ils n'ont pas plaidé en faveur de la modification ou du rejet des dispositions de la Déclaration universelle, mais ont simplement montré du doigt les problèmes que soulèvent pour certains pays certains instruments internationaux. Il n'en reste pas moins que d'autres intellectuels et hommes politiques musulmans sont parvenus à concilier ces deux corps de règles et que leurs pays ont ratifié les instruments en question.

26. Certains droits de l'homme et libertés fondamentales ont atteint le degré le plus élevé dans la hiérarchie des règles de droit, à savoir le statut de jus cogens, et il est donc juridiquement impossible de déroger aux dispositions internationales qui les consacrent, même si les Etats intéressés y consentent. Le jus cogens constitue l'élément juridique structurel de la communauté internationale, parce qu'il est universel et ne dépend pas de la volonté individuelle de chaque Etat.

27. Si l'on se reporte en arrière pour voir comment les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont été fermellement reconnus au XVIIIe siècle, on constate que ces droits et libertés ont été conçus à l'origine pour limiter la puissance étatique. Leur évolution au cours des deux siècles suivants et en particulier pendant la deuxième moitié du XXe siècle a prouvé que les gouvernements n'étaient pas les seules sources de violations potentielles de la dignité et de la valeur intrinsèque de l'être humain.

28. Au cours des dernières décennies, on a reconnu implicitement ou explicitement que des groupes politiques organisés ou semi-organisés, en particulier ceux qui se livraient à la rébellion ou à l'insurrection, pouvaient être responsables de violations des droits de l'homme et des libertés, en particulier du droit à la vie et à la liberté de la personne. Ainsi, les termes utilisés dans la Déclaration universelle impliquent que non seulement les gouvernements, mais aussi les individus, sont tenus d'en respecter les dispositions. Le sujet de la protection visé par le droit international et le droit interne relatifs aux droits de l'homme, c'est l'individu; qu'il s'agisse d'un "insurgé", d'un "agent du gouvernement" ou d'une "personne privée ordinaire", c'est un être humain qui mérite d'être protégé au niveau international. La même évolution s'est produite dans le droit humanitaire dont les principales manifestations formelles sont les quatre Conventions de Genève de 1949 et les protocoles additionnels s'y rapportant.

D. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

29. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont été adoptés et ouverts à la signature, à la ratification et à l'adhésion par la résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur le 23 mars 1976 et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels le 3 janvier 1976.

30. Les Pactes ont organisé la promotion et le suivi concertés des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La République islamique d'Iran est partie aux deux Pactes et a respecté les dispositions du Pacte relatif aux droits civils et politiques en présentant son rapport comme elle y était tenue par l'article 40 (CCPR/C/1/Add.58). Elle s'est aussi pliée aux exigences de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en présentant des rapports en vertu de l'article 9 (CERD/C/66/Add.5, CERD/C/91/Add.3 et CERD/C/118/Add.12). Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'autorise pas les Etats parties à déroger à certaines de ses dispositions, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation (article 4, par. 2). Par contre, il en est d'autres auxquelles il peut être dérogé en pareil cas, or la République islamique d'Iran ne l'a pas fait alors même que le paragraphe 1 de l'article 4 lui en donnait le droit.

31. Les deux Pactes ont été largement acceptés et appliqués et ont reçu une adhésion massive dans toutes les régions du monde. Le Pacte relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par 82 Etats et le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels par 87. La répartition géographique des parties montre combien des pays aux cultures et systèmes politiques, sociaux et économiques différents sont attachés aux pactes.

E. Structure juridique de l'Iran

32. En ce qui concerne la structure juridique d'un pays lié par des instruments internationaux comme les deux pactes, il y a deux points bien précis à considérer : d'abord, l'adaptation de la législation interne aux instruments internationaux et ensuite, la façon dont la législation interne est appliquée.

33. En Iran, l'instrument juridique fondamental est la Constitution de 1979, laquelle comporte 12 chapitres, composés de 175 articles, et régit l'organisation et le fonctionnement du pouvoir politique ainsi que les rapports et les droits des personnes physiques et morales.

34. Le rapport soumis par la République islamique d'Iran au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.58) décrivait les lois pertinentes les plus importantes promulguées pour étoffer les dispositions constitutionnelles sur le plan des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

35. Entre autres lois de cet ordre, le rapport mentionne les suivantes :

a) La loi sur l'inspection générale de l'Etat qui habilite le pouvoir judiciaire sur la base du 174ème principe de la Constitution, "à faire enquête, lors de ses inspections habituelles et extraordinaires, sur tout différend suscité ou sur toute infraction commise par les organes civils et militaires et par toutes les institutions révolutionnaires et à poursuivre l'affaire par des moyens juridiques jusqu'à son aboutissement";

b) La loi concernant la Cour de justice administrative qui habilite la Cour sur la base du 173ème principe de la Constitution, "à examiner les plaintes, griefs et protestations de particuliers à l'égard d'agents, d'organismes ou de règlements gouvernementaux". L'adoption de la loi "permet à tout particulier de porter plainte auprès de l'une des chambres de la Cour de justice administrative contre toute injustice ou tout acte d'oppression à l'égard des personnes commis par des agents ou des organismes de gouvernement ou découlant de décrets ou de règlements et d'obtenir que justice soit faite";

c) La loi sur la formation de la police judiciaire qui traite de la création d'une police judiciaire "pour que ce soit du personnel ayant reçu une formation qui soit chargé de s'occuper des enquêtes, de la préparation des dossiers judiciaires et pénaux et de l'examen des problèmes y afférents ainsi que de signifier les actes de procédure et de mettre à exécution les décisions de justice";

d) Les lois et règlements concernant la presse, les critères régissant les fonctions et les responsabilités des organes révolutionnaires, les projets de loi fixant les limites des fonctions et de la compétence des procureurs et des tribunaux révolutionnaires. Il est aussi fait mention dans ce rapport des projets de loi visant à la répartition équitable des richesses et à la nationalisation du commerce extérieur.

36. Qui plus est, le "rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en 1985" (A/40/874, annexe IV) renvoyait à deux des cinq séries de questions soumises au Gouvernement iranien par le précédent représentant spécial dans son aide-mémoire du 15 juillet 1985, à savoir au droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et au droit à la liberté et à la sécurité de la personne ainsi qu'au droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires (aide-mémoire, points a) et b)). Le rapport ne faisait pas mention du droit à un procès équitable, du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et du droit des minorités religieuses de professer et de pratiquer leur religion (aide-mémoire, points c), d) et e)).

37. L'attention du représentant spécial a été appelée sur plusieurs dispositions du Code pénal islamique qui peuvent être en contradiction avec des dispositions particulières d'instruments internationaux concernant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en particulier pour ce qui est de la fréquence de l'application de la peine capitale, de traitements ou de peines inhumains dépassant les normes généralement acceptées et du droit à un procès équitable. Le représentant spécial a prié les autorités iraniennes de fournir des renseignements sur les dispositions pertinentes du Code pénal. Il a aussi demandé le texte intégral des lois iraniennes évoquées jusqu'ici.

F. Coordination du droit international et du droit islamique

38. Peut-être n'est-il pas aisé de coordonner le droit islamique et les instruments instaurant des obligations internationales. Les déclarations les plus instructives à cet égard ont été faites par M. l'ambassadeur Khosroshahi devant le Comité des droits de l'homme, à sa seizième session, en juillet 1982 (voir CCPR/C/SR.368, par. 13 et 15) :

"Certains membres du Comité ont demandé s'il était possible d'incorporer dans le droit islamique les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La position du Gouvernement iranien à cet égard est la suivante : si ce que l'on cherche, ce faisant, c'est à faire en sorte que ces instruments viennent s'ajouter aux lois islamiques pour fusionner le tout en un seul système juridique, la réponse sera négative, car le Gouvernement iranien estime que les lois islamiques sont universelles et que le droit canon chi'ite tient compte de tout nouveau besoin de la société. Si, en revanche, il s'agit de considérer en même temps les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les lois islamiques afin de parvenir à une compréhension mutuelle et de déterminer ce qu'ils ont en commun, cet effort sera alors accueilli avec la plus grande faveur.

...

Certains ont demandé si des lois d'inspiration non religieuse peuvent être considérées comme conformes aux lois islamiques. A cet égard, il ne faut pas oublier que les lois d'inspiration non religieuse ne sont pas forcément contraires à la foi musulmane. En revanche, toute loi contraire aux dogmes de l'islam ne sera pas acceptable."

39. Des spécialistes ont soigneusement pris note des points de conflit possibles entre le droit islamique et les instruments internationaux. Comme notre propos n'est pas ici de faire oeuvre universitaire, il serait malvenu de prendre ces opinions comme point de départ d'un examen de la question. Les divergences devraient être étudiées à la lumière de situations et de cas concrets. En droit international, on peut mettre en parallèle ces risques de conflit, mutatis mutandis, avec la question de savoir lequel de la constitution d'un pays ou du droit international prime sur l'autre, question à laquelle la littérature juridique accorde une large place depuis un certain temps. Considérée dans l'abstrait, cette question paraît extrêmement théorique.

40. L'étude de l'histoire et de la culture islamiques montre que dès son apparition, l'islam a instauré le principe du respect de l'être humain, quelle que soit sa religion. Lorsqu'il est apparu au VIIe siècle, l'islam représentait donc un progrès dans la protection de l'être humain. Il a apporté sa contribution au développement de l'humanité à une époque où l'Europe vivait dans ce qu'il est convenu d'appeler l'âge des ténèbres ou haut Moyen Age, au lendemain de l'effondrement de l'Empire romain. Sans toucher aux préceptes énoncés dans le Coran et dans la sunna, on peut dire que l'islam a dû s'adapter à l'évolution de la situation des pays qui s'y sont ralliés et aux transformations que le monde a subies, grâce aux avis unanimes des juristes et aux précédents judiciaires établis par telle ou telle affaire particulière. L'action de l'islam au long de plus de mille ans d'existence amène à penser que l'on pourrait régler la question du risque de conflit sans pour autant porter atteinte aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ce qui constituerait l'une des réalisations les plus remarquables de la coopération internationale dans le monde.

V. EXAMEN DE VIOLATIONS PRESUMÉES DES DROITS DE L'HOMME

41. Comme il a été expliqué dans le rapport intérimaire, le représentant spécial a prié le Gouvernement iranien de répondre aux allégations contenues dans les trois listes que l'ancien représentant spécial lui avait adressées et dans la liste dressée par lui-même qu'il lui avait communiquée le 27 octobre 1986. Les deux premières listes communiquées par le précédent représentant spécial et contenant les noms de 299 personnes qui auraient été exécutées sommairement ou arbitrairement ou seraient décédées des suites de mauvais traitements subis pendant leur détention, étaient annexées au rapport intérimaire qu'il avait présenté à l'Assemblée générale (A/40/874, annexes I et II). Les allégations contenues dans la troisième liste établie par le précédent représentant spécial et dans celle dressée par le représentant spécial nouvellement désigné sont reproduites ci-après, réparties dans cinq grandes rubriques correspondant aux articles pertinents du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit a) du droit à la vie; b) du droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; c) du droit à la liberté et à la sécurité de la personne; d) du droit à un procès équitable; et e) du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression. Les renseignements recueillis au cours des entretiens non officiels que le représentant spécial a eus en septembre 1986, visés au paragraphe 17 ci-dessus, sont également regroupés et reproduits sous ces cinq rubriques.

A. Droit à la vie

42. Le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que "le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie".

43. Le paragraphe 2 de l'article 6 stipule que "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

44. D'après les renseignements dont dispose le représentant spécial, 7 000 exécutions environ ont eu lieu en République islamique d'Iran entre 1979 et la fin de 1985 et, d'après certaines sources, ce chiffre serait beaucoup plus élevé. Il y a lieu cependant de noter que si le nombre des exécutions signalées a atteint plusieurs milliers par an au cours de la période 1979 à 1981, leur nombre, au cours des trois ou quatre dernières années, a été beaucoup moins élevé. C'est ainsi qu'en 1984, il y a eu quelque 500 exécutions et, en 1985, 470 environ. Cette tendance semble s'être maintenue en 1986.

45. On trouvera ci-après des cas d'allégations détaillées de violation du droit à la vie qui ont été communiqués au Gouvernement iranien par le précédent représentant spécial dans une lettre datée du 29 octobre 1985 (voir A/40/874, par. 11 et 12).

a) Le 18 mars 1985, il a été affirmé que depuis le début de juin 1985 plus d'une centaine de sympathisants de l'Organisation des moudjahidin du peuple avaient été exécutés dans la prison d'Evin à Téhéran; 16 auraient été exécutés à Ghaem-Shahr, dans le nord de l'Iran; 10 à Shiraz, dans le sud de l'Iran; 15 à Amol, dans le nord de l'Iran et un nombre indéterminé d'exécutions aurait eu lieu dans d'autres villes, notamment à Karaj, Bojnurd et Mashhad. Il a été en outre affirmé que dans certains cas les victimes avaient été pendues à des grues sur la place principale de la ville;

b) Le 1er avril 1985, il a été affirmé que neuf "prisonniers politiques", dont Asghar Nazemi partisan de l'Organisation des moudjahidin du peuple, avaient été exécutés à la prison d'Evin à Téhéran. Il a été en outre affirmé qu'au cours du mois de mars 1985, 48 "prisonniers politiques" avaient été exécutés à Ahvaz, dans le sud-ouest de l'Iran, un à Qazvin, un à Qom, deux à Semnan et cinq à Tabriz;

c) Le 17 avril, il a été affirmé que huit "prisonniers politiques" - tous sympathisants de l'Organisation des moudjahidin du peuple - avaient été exécutés le 23 mars 1985 à Rud Sar, dans le nord de l'Iran;

d) Le 20 mai 1985, il a été affirmé que Bahman Haghghatkah, sympathisant de l'Organisation des moudjahidin du peuple avaient été pendu en public à Tabriz après avoir été cruellement torturé. Il a été en outre affirmé que le 10 avril 1985, sept "prisonniers politiques" avaient été exécutés à la prison d'Evin à Téhéran et des dizaines d'autres les 19 avril 1985, 30 avril 1985, 2 mai 1985 et 4 mai 1985;

e) Le 7 juin 1985, il a été affirmé que Nostrat'u'llah Sobhani, adepte de la foi baha'ie, avait été exécuté;

f) Le 16 juillet 1985, il a été affirmé qu'environ 70 "prisonniers politiques" avaient été exécutés à la prison d'Evin, à Téhéran, au cours de la dernière semaine de juin 1985 et qu'un sympathisant de l'Organisation des moudjahidin du peuple avait été pendu en public à Arak, dans le centre de l'Iran, le 13 juin 1985;

g) Le 26 septembre 1985, il a été affirmé qu'un groupe de prisonniers politiques dont Hassan Shahsavandi, âgé de 21 ans, avait été exécuté le 19 septembre 1985 à la prison du corps d'armée Pasdaran à Shiraz; un autre groupe de prisonniers politiques, dont Gholamreza Veshagh, âgé de 24 ans, avait été exécuté le 14 septembre 1985 à la prison d'Evin, à Téhéran. Hossein Meshkinfam, âgé de 32 ans, aurait été exécuté à la prison de Shiraz après avoir, pendant 40 jours, subi de cruelles tortures et avoir été saigné. Parmi les autres prisonniers politiques qui, d'après ces renseignements, auraient été exécutés dernièrement, il y aurait eu Saifollah Kazemian - à Amol, dans le nord de l'Iran; Manouchehr Ashtari - à Arak, dans le centre de l'Iran et Mohammed Bagherzadeh, à Mashhad;

h) Le 14 octobre 1985, il a été affirmé qu'environ 60 "prisonniers politiques", dont Alireza Emchaspand qui avait été arrêté en 1981, mais n'avait pas été traduit en justice, avaient été exécutés à la prison d'Evin, à Téhéran, le 21 septembre 1985.

46. On trouvera ci-après des cas d'allégations détaillées de violations du droit à la vie qui ont été communiqués au Gouvernement iranien par le nouveau représentant spécial dans une lettre datée du 27 octobre 1986 :

a) Le 28 octobre 1985, l'Organisation des moudjahidin du peuple a soutenu que plusieurs de ses membres avaient été récemment exécutés en secret.

D'après ces renseignements :

- i) Le 5 octobre 1985, les corps de Gholam Sarkheili et de Maghi Saidi, deux prisonniers politiques de la prison d'Evin, auraient été enterrés au cimetière de Behesht-Zahra;
- ii) Le 9 octobre 1985, Mahmoud Bani-Najjarian, avocat, âgé de 35 ans, aurait été exécuté à la prison d'Evin;
- iii) Le 11 octobre 1985, Ali-Asghar Salehzadeh aurait été pendu en public à une grue à Zanjan, dans le nord de l'Iran;
- iv) A une date non précisée, au début d'octobre 1985, plusieurs prisonniers politiques de la prison de Gohardasht, à Karaj, à l'ouest de Téhéran, auraient été exécutés. Il s'agirait notamment d'Ahmad Khakbaz, de Bahram Bayat et de Khaleghi (prénom non précisé). Au cours de la même période, plusieurs membres de l'Organisation auraient été exécutés à la prison de Kermanshah dans l'ouest de l'Iran;

b) Au début de décembre 1985, l'Organisation des fedayin du peuple iranien a affirmé qu'un groupe de prisonniers politiques avait été exécuté en secret au cours des deux mois précédents. Il s'agirait notamment des personnes suivantes : Mehrdad Pakzad, Jamshid Sepahvand, Ali Karimpour, Ahmad-Reza Shoaii, Razialdin Taban, Anoushirvan (Bashir) Mada'en, Reza La'ali, Fatemeh Nofallah, Amir Pirhadi, Alireza Amshasbandan, Touran Maso'udi, Ibrahim Zabihin, Yosif Hosseini Zanjirabadi, Mahmoud Karami, Ahmad Khakbaz, Bahram Bayat, Khaleghi, Siavosh Khorramrouz, Shayesteh, Nasser Rajabzadeh, Pirooz Nemati Moradlou, Davoud Safavi, Seyed Valiollah Safari.

c) Le 31 décembre 1985, l'Organisation des moudjahidin du peuple a affirmé qu'en automne 1985 des gardes révolutionnaires avaient entrepris de brûler vif l'un de ses membres, Morteza Qassemi-Nejad, âgé de 20 ans, dans la prison d'Ardabil dans le nord-ouest de l'Iran. Il était mort de ses blessures. D'après la même source, le 13 décembre 1985, des agents de la sécurité auraient exécuté deux passagers d'un car dans la région de Sar-Dasht dans le sud du Kurdistan. Cela se serait passé devant les autres passagers. Les deux victimes auraient été des habitants du village voisin de Biuran;

d) Le 2 janvier 1986, il a été affirmé que deux membres du Comité central du parti Toudeh, Reza Shaltouki et Taghi Keymanesh, étaient morts sous la torture. Tous deux avaient été incarcérés en 1983 et étaient détenus sans procès.

e) Le 3 mars 1986, l'Organisation des moudjahidin du peuple a affirmé que plusieurs prisonniers politiques, membres ou sympathisants de l'Organisation, avaient été exécutés en secret en janvier et février 1986. D'après ces renseignements, plusieurs prisonniers auraient été exécutés à la prison d'Evin à Téhéran à la fin janvier 1986. Il s'agissait notamment des personnes suivantes : Khosro Pazirai, Farshid Khadnan Rosshaki, Faramarz Vaziri, Abdolreza Bahrami, Massoud Mehrban, Gholamreza Akbari-Monfared et Hassan Nikfard. Naghi Salehi aurait été exécuté à la prison d'Evin en février 1986. Cinq prisonniers auraient été exécutés en février dans la prison de Tabriz dans le nord-ouest de l'Iran : Akbar Amanollahi, Mehrdad Ardalan, Mansour Karimi, Mahmoud Esmailzadeh et Ehsan Saidi. Bagher Nazarian aurait été exécuté en février à la prison de Zanjan dans le nord de l'Iran. Hossein Ghazvanchahi serait mort sous la torture à la prison d'Amol dans le nord de l'Iran;

f) Le 20 mars 1986 l'Organisation des fedayin du peuple iranien a affirmé que plusieurs prisonniers politiques avaient été exécutés au cours des semaines précédentes et que d'autres, dont l'ordonnance d'exécution avait été approuvé par le Conseil supérieur judiciaire, devaient être exécutés incessamment;

g) En avril 1986, on a signalé, de sources officielles iraniennes, que quatre personnes condamnées pour crimes moraux avaient été condamnées à mort par lapidation. Tahereh Nagib, reconnue coupable d'adultère et de meurtre a été lapidée à Qom. Ebrahim Shahbazi, Neyedali Bahrami et Mohamed Eftekharian avaient été reconnus coupables d'adultère et coupables d'avoir dirigé un réseau de prostitution et ont été lapidés à Karaj. Plusieurs autres condamnations à mort par lapidation auraient été confirmées par le Conseil supérieur judiciaire et les condamnés devaient être mis à mort;

h) Le 25 juin 1986, la Communauté internationale Baha'ie a affirmé que deux de ses membres avaient fait l'objet d'une exécution sommaire : Sirru'llah Vahdat-Nizami avait été pendu le 4 mai 1986 à Téhéran où il était emprisonné depuis le 13 février 1981 et avait été cruellement torturé et Fidruss Shabrukh, âgé de 38 ans, avait été pendu le 9 mai 1986 à Zahedan. Cela faisait la seconde fois qu'il était incarcéré depuis le 26 juin 1983 et il aurait été cruellement torturé. Farid Bihmardi aurait été exécuté le 10 juin 1986 à Téhéran. Il aurait subi pendant une longue période de cruelles tortures. La Communauté a aussi affirmé qu'un garçon de 15 ans, Payman Suhbani, avait été battu et lapidé par un groupe de fanatiques qui y auraient été encouragés par des chefs religieux. Le père de l'enfant, Ruhul-Amin Subhani, aurait été grièvement blessé au cours de cet incident.

47. On trouvera ci-après des extraits d'un résumé des renseignements recueillis au cours des auditions officieuses que le représentant spécial a tenues en septembre 1986 (voir par. 13 et 15 ci-dessus). Ces passages visent le droit à la vie :

a) Tous les sympathisants des moudjahidin ont affirmé avoir assisté en prison à l'exécution de codétenus, avoir vu les corps de codétenus qui avaient été exécutés ou avoir eu des membres de leur famille ou des amis exécutés. C'est ainsi que Robabeh Boudaghi aurait vu le corps de son mari pendu dans la cour de la prison de Gilan et aurait assisté à l'exécution de plusieurs autres personnes dans cette prison au cours de la période allant d'août à novembre 1983. Mina Vatani aurait assisté à l'exécution de 70 personnes à la prison d'Evin pendant les premiers mois de 1982. Il y aurait eu, parmi elles, des femmes enceintes et d'autres femmes qui auraient été violées avant d'être exécutées. D'après ces personnes, les victimes n'étaient pas passées en jugement et dans la plupart des cas, elles étaient soit tuées par balle, soit pendues, mais la plupart d'entre elles étaient mortes sous la torture ou des suites de tortures ou de mauvais traitements;

b) Certains des adeptes de la foi baha'ie ont déclaré avoir vu en prison d'autres Baha'is qui auraient été ultérieurement exécutés, notamment Shahpur Markazi, Jahangir Hidayati, Ahmad Bashiri et Rahmatullah Vujdani. L'un de ceux qui ont comparu devant le représentant spécial a soutenu qu'il avait aidé à enterrer les corps de six membres du Conseil baha'i local d'Urumiyeh. Il se serait agi des personnes suivantes : Ihsanullah Khayyami, Agahullah Tizfahm, Jalaliyeh Mashtail-Uskui (une femme), Ali Naimiyani, Maqsud Alizadih et Jalal Payravi.

B. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

48. Aux termes de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants". Aux termes de l'article 38 de la Constitution de la République islamique d'Iran, toute forme de torture infligée à un prisonnier pour lui extorquer des aveux est interdite. Les articles 58 et 62 du Code pénal islamique prévoient en outre des peines sévères dans le cas où un agent de l'administration pénitentiaire, judiciaire ou autre est reconnu coupable d'avoir infligé des sévices à un prisonnier.

49. Bien que la Constitution de la République islamique d'Iran interdise le recours à la torture pour extorquer des aveux, les renseignements reçus par le représentant spécial contenaient de nombreuses allégations détaillées de tortures et de mauvais traitements généralisés, infligés surtout aux membres ou sympathisants emprisonnés de groupes politiques de l'opposition ou de membres de minorités religieuses ou ethniques. D'après une source, on utiliserait, dans les prisons de la République islamique d'Iran, 64 formes différentes de torture psychologique et physique, mais dans la plupart des cas qui ont été portés à l'attention du représentant spécial il s'agissait de coups, de coups de fouet, de brûlures faites avec des cigarettes, de décharges électriques, de sévices sexuels ainsi que de tortures psychologiques, par exemple de simulacres d'exécution. La plupart des cas présumés de torture semblent avoir eu lieu au cours d'interrogatoires et avaient pour but d'extorquer des renseignements sur les activités du détenu, le nom et l'adresse d'autres membres de l'organisation ou du groupe dont il faisait partie.

50. On trouvera ci-après des extraits du résumé visé au paragraphe 15 ci-dessus, qui se rapportent au droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : Les six partisans des moudjahidin ont affirmé avoir subi de cruelles tortures en prison et avoir vu torturer de nombreux autres prisonniers. Robabeh Boudaghi aurait été torturé à la prison d'Evin de 1983 à 1985. Behzad Naziri aurait été torturé dans les prisons d'Evin et de Ghezelhessar de 1982 à 1985. Azame aurait été torturé dans les prisons d'Evin et de Ghezelhessar d'août 1982 à octobre 1985. Mina Vatani aurait été torturée dans les prisons d'Evin, de Ghezelhessar et de Gohar-Dasht de novembre 1981 à novembre 1984. Ali Hossein-Zadeh aurait été torturé dans les prisons de Khorramshahr et d'Amol de septembre 1981 à février 1983. Hossein Hosseini aurait été torturé dans les prisons de Dadgahe Enghelab et d'Ershadgah de septembre 1981 à septembre 1982. Certains d'entre eux ont montré au représentant spécial des marques et des cicatrices qui, affirmaient-ils, étaient dues à des tortures. Les personnes qui sont comparues devant le représentant spécial ont déclaré avoir été l'objet de différentes sortes de tortures physiques et psychologiques : sévices sexuels et viols, coups de fouet et coups infligés avec des instruments divers, pendaison, interdiction de dormir, torture devant des membres de la famille, torture de membres de leur famille devant les détenus, simulacres d'exécutions, etc. Les tortures auraient eu lieu immédiatement après l'arrestation, dans les centres d'interrogatoire et dans les prisons. Elles auraient été infligées à la fois au cours de la période précédant leur procès et pendant que les détenus exécutaient leur peine de prison.

51. Pour cinq des personnes qui sont comparues devant lui, le représentant spécial a reçu des certificats médicaux certifiant ce qui suit :

a) Le Dr Claudine Jeannet de Genève a examiné Azame, Robabeh Boudaghi et Mina Vatani le 5 octobre 1986. En ce qui concerne Azame, elle a certifié ce qui suit :

"Elle garde des traces sous forme de cicatrices au niveau des pieds des sévices qu'elle a subis. D'autre part, suite à des sévices sur l'abdomen et l'appareil génital ainsi que des viols, elle a fait de graves infections qui ont nécessité l'ablation de l'appendice, de l'utérus et une opération sur l'ovaire gauche".

En ce qui concerne Robabeh Boudaghi, elle a certifié ce qui suit :

"Les cicatrices qu'elle présente sont tout à fait compatibles avec les blessures qu'elle dit avoir reçues lors de son arrestation. Les troubles qu'elle présente sont également tout à fait compatibles avec les sévices qu'elle a subis".

En ce qui concerne Mina Vatani, elle a certifié ce qui suit :

"Les cicatrices qu'elle présente surtout au niveau des pieds sont certainement secondaires à des mauvais traitements. D'autre part elle présente des signes neurologiques secondaires à des chocs sur la tête".

b) Le Dr Inge Kemp Genefke, médecin au centre de réadaptation des victimes de la torture à Copenhague, a examiné Hossein Hosseini le 20 juillet 1985. Elle a certifié ce qui suit :

"Ce patient avait été en parfaite santé, n'avait jamais été hospitalisé et dans sa famille il n'y avait pas de prédisposition aux maladies. A son arrivée au Danemark il se trouvait en très mauvais état sur le plan tant mental que physique... Il souffrait d'anxiété et de dépression et se plaignait de graves troubles de concentration et de mémoire".

c) Le Dr Hélène Jaffé, présidente de l'Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE) à Paris, a examiné Ali Hossein-Zadeh le 7 octobre 1986 et a certifié ce qui suit :

"En conclusion, M. Hossein-Zadeh rapporte des sévices infligés sur une longue période - 40 jours - en 1981. A la date de l'examen, on est un peu surpris par la discrétion des séquelles et leur caractère peu spécifique. Il n'est en effet pas possible d'établir un lien indiscutable de cause à effet entre les sévices et leur manifestation actuelle, mais une possibilité de causalité".

C. Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

52. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit un certain nombre de garanties contre l'arrestation et la détention arbitraires. Il s'agit du droit qu'a tout individu d'être informé promptement des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre lui, du droit de tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale d'être traduit dans le plus court délai devant un juge et d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, du droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de la détention et ordonne la libération si la détention est illégale et du droit à réparation de tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale.

53. Le chapitre II du "Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en 1985" (A/40/874, annexe IV), intitulé "Du droit à la liberté et à la sécurité de la personne en ce qui concerne les arrestations ou les détentions arbitraires" porte notamment sur les garanties prévues en droit iranien pour sauvegarder les droits inviolables de la

personne dans les cas d'arrestation ou de détention arbitraires. On y cite un certain nombre de dispositions de la loi constitutionnelle et du Code pénal islamique indiquant que les arrestations ou les détentions arbitraires sont interdites et que tout contrevenant à ces dispositions peut être puni, et prévoyant aussi qu'en cas d'arrestation, l'accusé doit être immédiatement informé par écrit du motif de sa détention. La législation iranienne paraît donc, à cet égard, être compatible avec les dispositions de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Néanmoins, d'après les renseignements que le représentant spécial a reçus, et en particulier d'après les renseignements recueillis au cours des entretiens non officiels qui ont eu lieu en septembre 1986 (voir par. 13 et 15 ci-dessus) toutes les personnes vues par le représentant spécial ont affirmé avoir été arrêtées sans mandat d'arrestation, le plus souvent par des groupes de gardes révolutionnaires qui les ont arrêtées chez elles ou dans la rue. Dans certains cas elles ont été arrêtées alors qu'elles étaient avec des membres de leur famille, notamment des bébés ou des enfants. La plupart ont qualifié de brutales les conditions de leur arrestation au cours de laquelle elles avaient été frappées ou avaient subi d'autres formes de mauvais traitements. Dans la plupart des cas, aucune explication n'avait été donnée aux détenus quant aux raisons de leur détention. Dans d'autres cas, les explications étaient vagues. Certaines de ces personnes ont passé des mois, voire des années en prison sans faire officiellement l'objet d'une accusation quelconque. Elles ont également parlé de longues périodes de détention au secret ou du fait que les visites de la famille étaient interdites.

D. Droit à un procès équitable

54. L'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques renferme un certain nombre de principes et de garanties visant à une bonne administration de la justice : droit à l'égalité de tous devant les tribunaux et les cours de justice; droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi; droit d'être présumé innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie; droit d'être informée, dans le plus court délai, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle; droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; droit d'être jugée sans retard excessif; droit d'être présente au procès et de se défendre elle-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; droit d'interroger ou faire interroger les témoins à charge; droit de ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable et droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

55. Il a été affirmé que les personnes accusées n'avaient pas été informées des accusations portées contre elles; qu'elles ne pouvaient communiquer avec un défenseur de leur choix, qu'aucun défenseur ne leur avait été attribué d'office; qu'elles ne pouvaient interroger les témoins à charge; que, parfois elles n'avaient pas été informées du verdict rendu et de la condamnation prononcée contre elles et que le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation ne leur avait pas été reconnu.

56. On trouvera ci-après des extraits du résumé des renseignements obtenus au cours des auditions officieuses (voir par. 13 et 15 ci-dessus), qui ont trait au droit à un procès équitable : les personnes qui ont été jugées ont affirmé que, dans la plupart des cas, les jugements étaient expéditifs - certaines ont déclaré qu'ils ne duraient pas plus de cinq minutes. Dans certains cas, l'accusé avait les yeux bandés et ne pouvait voir le juge qui, le plus souvent, était un juge religieux unique. Aucune des personnes qui ont comparu devant le représentant spécial n'avait pu communiquer avec un défenseur. Dans la plupart des cas, la possibilité n'était pas donnée à l'accusé de prendre la parole pour se défendre au cours du procès. Il n'était pas possible de faire appel des condamnations, même s'il s'agissait d'une condamnation à la peine capitale. Un sympathisant moudjahidin a appris quatre mois après son procès qu'il avait été condamné à huit ans de prison. Certains juges religieux auraient ordonné que des accusés fussent torturés - tel serait le cas du sympathisant moudjahidin Azame. Un autre sympathisant moudjahidin, Ali Hossein-Zadeh, a prétendu qu'un juge religieux appelé Jumei, qu'il a dépeint comme un "procureur itinérant", allait de prison en prison et passait deux à trois minutes avec chacun des prisonniers, condamnant certains à être exécutés.

E. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
et à la liberté d'expression

57. Les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoient le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression.

58. Dans le "Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en 1985", mentionné plus haut (A/40/874, annexe IV, par. 62 et 63), il est dit :

"62. En République islamique d'Iran, nul n'est poursuivi pour ses opinions politiques. En vertu du vingt-troisième principe de la Constitution : Il est interdit d'enquêter sur les croyances des gens et nul ne peut faire l'objet de persécutions ou de remontrances en raison de ses seules croyances.

63. En conséquence, nul n'est poursuivi pour ses idées sur le marxisme, le baha'isme ou l'athéisme. Toutefois, la création d'organisations et les activités de groupes visant à propager la corruption et à mener une campagne ouverte contre l'islam, sur lequel la République islamique d'Iran est bâtie et pour la propagation duquel elle a été fondée, peuvent être considérées comme nuisibles à la sécurité nationale et contraires au système de la République islamique; les activités de ces organisations ou d'autres organisations similaires peuvent être considérées comme contre-révolutionnaires et la participation à ces organisations comme un crime. Il en va de même pour la participation à des organisations fondées sur les activités destructrices et terroristes, qui cherchent, par les assassinats, les massacres et la terreur, à renverser le régime approuvé par un vote de la majorité de la population iranienne, ainsi que pour la coopération avec de telles organisations."

59. Selon les renseignements reçus par le représentant spécial, des membres et des sympathisants des groupes d'opposition, qui ne se seraient pas livrés à des activités violentes, et des membres de minorités religieuses et ethniques, en particulier, les adeptes de la foi baha'ie, ont continué de faire l'objet de tracasseries, d'être soumis à la discrimination et à la persécution. Dans le cas des baha'istes, il a été affirmé que, cette foi n'étant pas officiellement reconnue, ses adeptes n'avaient, selon la loi, ni statut, ni droits, ni protection. Il aurait été jugé, dans le cas de baha'istes qui tentaient d'obtenir réparation par l'intermédiaire des tribunaux, qu'ils n'avaient droit à aucune forme de réparation pour le motif qu'ils étaient des "infidèles non protégés". La persécution des baha'istes aurait pris la forme d'exécutions sommaires (188 depuis 1978, dont sept au cours des 10 premiers mois de 1986), de torture, de détention arbitraire, d'exclusion de l'enseignement et de privation d'emploi, de saisie arbitraire de maisons et de biens, de confiscation des biens de la communauté et de confiscation, profanation et destruction des lieux saints.

60. On trouvera ci-après des extraits du résumé des renseignements mentionnés aux paragraphes 13 et 15 ci-dessus, qui concernent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et à la liberté d'expression :

a) les sympathisants des moudjahidin qui ont comparu devant le représentant spécial, ont affirmé avoir été arrêtés, torturés et emprisonnés pour leurs opinions favorables à l'Organisation des moudjahidin, ou pour des actes non violents accomplis pour le compte de l'Organisation, tels que la vente de livres et la distribution de tracts. Aucun ne se serait livré à une activité illicite quelconque. Certains avaient dans leur famille des personnes qui étaient des membres actifs de l'Organisation, et ils seraient persécutés pour cette raison;

b) les adeptes de la foi baha'ie ont déclaré qu'elle n'était pas reconnue comme religion officielle en République islamique d'Iran; cette non-reconnaissance entraînerait pour ses adeptes des tracasseries et des persécutions. Les principales victimes de cette prétendue persécution étaient des membres d'organes administratifs, nationaux ou locaux, bahaïs, qui, dans de nombreux cas, ont été arrêtés, incarcérés et jugés pour des motifs tels que l'espionnage, la sympathie pour l'ancien régime impérial ou pour Israël et qui parfois, ont été maltraités, torturés à mort ou exécutés. Cette persécution viserait à faire pression sur les adeptes de la foi baha'ie pour qu'ils abjurent leur foi et se convertissent à l'islam. Toutefois, d'autres baha'istes qui n'occupaient pas de poste dans des organismes administratifs baha'is, auraient été aussi persécutés. Il est fait état de licenciements de postes dans l'administration ou d'autres postes - et de l'obligation de rembourser les traitements gagnés pendant toute la durée de l'emploi - d'arrestations ou de détentions arbitraires, de perquisitions fréquentes au domicile des baha'istes, de confiscation de livres et d'autres biens baha'is, de profanation des lieux saints et des cimetières baha'is, de mesures attentatoires à la propriété des maisons et des biens des baha'istes et de démolition de ces maisons et biens et de l'empêchement où ils sont mis d'accéder à l'enseignement, de voyager à l'étranger ou de suivre des traitements médicaux spécialisés;

c) Le représentant spécial a reçu plusieurs documents qui prouveraient l'existence d'une discrimination fondée sur la religion à l'égard des adeptes de la foi baha'ie. Dans un cas concernant un baha'iste auquel il fallait opérer un oeil à la suite d'un accident, les autorités responsables du centre médical où l'opération devait être pratiquée, ont décrété que, le patient ayant personnellement avoué ses liens avec la faction baha'ie sioniste, l'opération "n'était pas justifiée pour des raisons religieuses".

F. Allégation de violation de certains droits
intéressant la profession médicale

61. Selon des renseignements reçus par le représentant spécial au cours des mois de juillet et d'août 1986, le Conseil d'administration élu de l'Association médicale iranienne, avait été dissous et plusieurs de ses membres auraient été arrêtés et soumis à la torture. On signalait que le Dr Hafizi, président du Conseil d'administration, avait dû être hospitalisé à l'hôpital Mada'en, après avoir subi de mauvais traitements en prison. Quatre cent cinquante médecins des hôpitaux Torfeh et Khomeiny auraient été arrêtés après s'être opposés à une nouvelle législation renforçant la mainmise du gouvernement sur l'Association médicale iranienne.

62. Après communication au Gouvernement iranien des faits ainsi allégués, par une lettre datée du 27 octobre 1986, le représentant spécial a reçu des renseignements complémentaires sur les tracasseries auxquelles les membres de la profession médicale seraient en butte en République islamique d'Iran. Selon ces informations, les médecins iraniens employés dans les hôpitaux et les centres médicaux de Téhéran s'étaient mis en grève les 14 et 15 juillet 1986 pour protester contre l'intention du gouvernement d'adopter une nouvelle loi, qui lui permettrait de succéder à l'Association médicale iranienne et d'introduire un service obligatoire au front pour les médecins. A la suite de cette grève, l'Association médicale iranienne a été dissoute et, le 22 juillet 1986, le Parlement iranien a adopté une loi créant un nouvel organe où les membres désignés par le gouvernement seraient en majorité. De nombreux médecins, qui ont protesté contre cette loi, auraient fait l'objet de mesures d'intimidation, auraient été arrêtés et frappés par des agents du gouvernement. Outre le Dr Hafizi, dont il est question plus haut, deux autres membres du Conseil d'administration, le Dr Maleki et le Dr Nasr, figureraient parmi les personnes arrêtées. Selon certaines informations, le Dr Hafizi a été victime d'une crise cardiaque consécutive aux mauvais traitements subis après son arrestation et a été transporté à l'hôpital Mada'en à Téhéran. Selon d'autres informations, près de 90 % des 14 000 médecins de la République islamique d'Iran, ainsi que 85 % de toutes les infirmières et 75 % des pharmaciens, ont participé à la grève qui, au début d'août 1986, soit trois semaines après son déclenchement, durait toujours. Le représentant spécial a reçu de nombreux appels et pétitions d'associations médicales du monde entier concernant la profession médicale en République islamique d'Iran, en général, et le cas du Dr Hafizi, en particulier.

VI. OBSERVATIONS GENERALES DU REPRESENTANT SPECIAL

63. Les plaintes détaillées susmentionnées ont été communiquées au Gouvernement iranien afin de lui permettre de vérifier leur exactitude. On espérait que, s'il disposait d'éléments suffisants, il mènerait sa propre enquête et répondrait à chacune des plaintes qui lui avaient été transmises.

64. On observera que les plaintes nombreuses et détaillées concernant la violation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, qui ont été communiquées au gouvernement de ce pays et qui sont reproduites au chapitre V ci-dessus, émanaient en grande partie d'organisations et de groupes ayant une activité politique ou religieuse particulière.

65. On notera en outre que les plaintes reçues par le représentant spécial ressemblaient beaucoup, par leur nature, aux plaintes pour violation des droits de l'homme en République islamique d'Iran formulées les années précédentes, la seule exception importante étant les prétendues violations de droits intéressant la profession médicale (par. 61 et 62). La plupart de ces plaintes font état de violations du droit à la vie (chap. V, sect. A) et, dans une moindre mesure, des droits mentionnés aux sections B, C et D du chapitre V. Les plaintes pour violation du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et du droit à la liberté d'expression (chap. V, sect. E) ont été moins nombreuses et concernaient principalement une minorité religieuse particulière. Néanmoins, on observera qu'après la communication de ces plaintes au Gouvernement iranien, le représentant spécial a reçu des plaintes de caractère assez général, selon lesquelles des membres de la minorité religieuse juive avaient été aussi persécutés ces derniers mois en République islamique d'Iran.

66. Enfin, on remarquera que le nombre de violations du droit à la vie alléguées a diminué ces deux dernières années, bien que des allégations d'exécution continuent d'être portées à la connaissance du représentant spécial, elles sont moins nombreuses qu'au cours de la période de 1979 à 1984.

67. En ce qui concerne les violations alléguées dont il est question aux sections B, C et D du chapitre V, la plupart des plaintes détaillées reçues par le représentant spécial intéressaient les années 1980 à 1983. Des plaintes de caractère moins précis ont néanmoins continué de lui être adressées.

68. Le représentant spécial souhaiterait faire la remarque générale suivante : les renseignements en sa possession reflètent une certaine évolution de la situation des droits de l'homme, éloignée de l'état de choses des années antérieures; ils semblent toutefois confirmer la persistance d'allégations graves, nécessitant peut-être une analyse plus approfondie du système juridique et judiciaire. A cette fin, le représentant spécial formule l'espoir que le gouvernement lui communiquera le texte des lois pertinentes.

69. Aux auditions officieuses auxquelles a procédé le représentant spécial, les personnes qui ont comparu ont mentionné des faits qui se seraient produits plusieurs années auparavant. Quand on leur demandait s'il y avait des personnes qui pourraient témoigner sur des faits survenus ces derniers mois,

elles répondaient qu'il fallait généralement beaucoup de temps à la personne qui avait été libérée ou s'était échappée de prison pour atteindre un pays voisin; il en fallait davantage encore pour qu'une personne dans cette situation trouve un pays d'asile. Elles ajoutaient qu'il était devenu plus difficile que jamais auparavant de gagner les pays voisins par les cols montagneux ou les déserts.

70. Certaines personnes ont expliqué que leur détention et les mauvais traitements qui leur avaient été infligés s'inscrivaient dans une enquête sur le lieu où pourraient se trouver des parents ou amis véritablement recherchés par la police. Certaines ont supposé qu'elles avaient été libérées afin de permettre à la police de les prendre en filature et de découvrir avec qui elles étaient en rapport et éventuellement le lieu où se trouvaient les personnes recherchées.

71. D'autres ont indiqué que leur emprisonnement et leur jugement étaient dus à leur sympathie pour l'Organisation des moudjahidin du peuple. Ces personnes ont nié catégoriquement toute participation à une activité terroriste.

72. Toutes les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que par l'Assemblée générale, ont réaffirmé l'inquiétude suscitée par la situation de la minorité religieuse baha'ie en République islamique d'Iran. Cette minorité compte 60 000 à 70 000 membres, selon les sources officielles, et 300 000 membres, selon d'autres sources, y compris la Communauté internationale baha'ie.

73. La situation des baha'istes est en fait le sujet de la première résolution consacrée à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, adoptée par la Sous-Commission le 10 septembre 1980 (résolution 10 (XXXIII) de la Sous-Commission). Dans la première résolution qu'elle a adoptée sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran (résolution 1982/27), la Commission des droits de l'homme priait le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies "de poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les baha'is se voient garantir l'entière jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales" (par. 2). Toutes les résolutions adoptées depuis lors sur ce sujet par la Commission ont exprimé à nouveau sa préoccupation quant à la situation de la communauté baha'ie en République islamique d'Iran (voir les résolutions 1983/34, par. 1; 1984/54, par. 1; 1985/39, par. 5; 1986/41, par. 7). Les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont semblablement mentionné "la situation des groupes minoritaires tels que les baha'is" (voir les résolutions 40/141, par. 8, et 41/159, par. 7).

74. Il ressort de cette inquiétude ainsi réaffirmée que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies attendent du représentant spécial qu'il porte son attention sur la situation de la communauté baha'ie en République islamique d'Iran en vue de clarifier les conditions dans lesquelles vivent ses membres.

75. Les renseignements communiqués par le gouvernement et les informations d'autres sources, de la Communauté internationale baha'ie en particulier, divergent sur le fond. Le gouvernement considère seulement les baha'istes comme un groupe politique au service d'intérêts et d'objectifs étrangers, et les autres sources estiment que les baha'istes ne s'immiscent pas dans la politique en raison de la stricte interdiction que leur en font les préceptes fondamentaux de leur foi.

76. La Constitution iranienne reconnaît comme minorités religieuses les zoroastriens, les israélites et les chrétiens (treizième principe). Ces groupes sont représentés au parlement. La Constitution stipule qu'ils sont "les seules minorités religieuses reconnues qui, dans les limites de la loi, sont libres d'accomplir leurs rites religieux et d'agir, en ce qui concerne leur statut personnel et leur enseignement religieux, selon leur liturgie". Ce statut personnel et légal est apparemment déterminé par l'appartenance à une religion et l'absence de reconnaissance d'un groupe religieux entraîne des difficultés pour ceux qui ne sont pas expressément reconnus.

77. Comme les baha'istes ne sont pas reconnus en tant que minorité religieuse, ils ne sont pas autorisés à accomplir leurs rites religieux ou à agir, en ce qui concerne leur statut personnel et leur enseignement religieux, selon leur liturgie.

78. La Communauté internationale baha'ie s'est plainte en ces termes : "en tant que minorité religieuse non reconnue, les baha'istes n'ont absolument aucun statut, aucun droit, aucune protection, en vertu de la loi".

79. Selon des sources iraniennes officielles, l'emprisonnement et la condamnation de certains baha'istes n'avaient rien à voir avec leurs croyances religieuses. "Ces baha'is-là ont été condamnés et exécutés, comme l'ont été beaucoup de musulmans, mais leur exécution n'a rien à voir avec leurs croyances religieuses" (CCPR/C/SR.368, par. 11). Des membres de la communauté baha'ie iranienne ont été accusés de collaboration avec la monarchie déposée et, en particulier, avec la police secrète (SAVAK). En dehors de ceux qui avaient commis des crimes, "les autres baha'is [menaient] une vie normale" en République islamique d'Iran (CCPR/C/SR.368, par. 11; voir également E/CN.4/Sub.2/194/SR.27, par. 15). Le Gouvernement iranien a également fourni à la Commission des précisions sur les activités politiques attribuées aux baha'istes (E/CN.4/1983/19, annexe II, sect. 2).

80. Le Gouvernement iranien a réaffirmé qu'"en République islamique d'Iran, nul n'est poursuivi pour ses opinions politiques", ajoutant que "nul n'est poursuivi pour ses idées sur le marxisme, le baha'isme ou l'athéisme. Toutefois, la création d'organisations et les activités de groupes visant à propager la corruption et à mener une campagne ouverte contre l'islam, sur laquelle la République islamique d'Iran est bâtie et pour la propagation duquel elle a été fondée, peuvent être considérées comme nuisibles à la sécurité nationale et contraires au système de la République islamique, les activités de ces organisations ou d'autres organisations similaires peuvent être considérées comme contre-révolutionnaires et la participation à ces organisations comme un crime." (Rapport sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran en 1985, (A/40/874, annexe IV, par. 62 et 63)).

81. Les dirigeants baha'is ont fait distribuer un document réfutant ces accusations, affirmant que la foi baha'ie est "une religion mondiale indépendante, qui interdit à ses adeptes de se mêler de politiques partisans et de se livrer à toute forme d'activité subversive" et que les communautés baha'ies du monde entier oeuvraient au grand jour, et demandant la création d'un organe impartial chargé de faire une enquête approfondie sur leurs activités (A/CN.4/1983/19, annexe III).
82. La Communauté internationale baha'ie a déclaré que la dernière mesure législative adoptée par le Gouvernement de la République islamique d'Iran contre la communauté baha'ie était l'interdiction de toutes les activités administratives et communautaires de la foi baha'ie dans le pays. Cette interdiction a été annoncée dans une déclaration du Procureur général publiée dans le journal Kayhan le 29 août 1983.
83. On trouvera ci-après des extraits de cette déclaration :
- "Aujourd'hui, si un baha'iste accomplit ses rites religieux conformément à ses croyances, nous ne l'ennuierons pas, à condition qu'il n'engage pas autrui à pratiquer le baha'isme, n'enseigne pas, ne tienne pas de réunions, et n'ait rien à faire avec l'administration. Non seulement nous n'exécutons pas ces gens mais nous ne les emprisonnons pas et ils peuvent travailler dans la société. Toutefois, s'ils décident de travailler dans leur administration, il s'agit alors d'un crime qui est interdit, la raison en étant que cette administration est considérée comme hostile et conspiratrice et que ces gens sont des conspirateurs."
84. La Communauté internationale baha'ie prétend que la répression de la foi baha'ie s'est concentrée de façon sélective sur les dirigeants, c'est-à-dire l'administration. Le reste de la communauté est ainsi laissé sans direction, dans l'incapacité de pratiquer publiquement sa religion, et parfois sans emploi, sans retraite ou moyens de subsistance. Cette politique vise peut-être à exercer sur les baha'istes une pression suffisamment forte pour qu'ils abjurent leur foi.
85. Immédiatement après la publication de la déclaration du Procureur général, l'organe directeur iranien des baha'istes et environ 400 organes administratifs locaux se sont dissous, conformément au principal fondamental baha'i d'obéissance au gouvernement. Selon la Communauté internationale baha'ie, toutes les activités sont menées sous l'égide d'organes administratifs et, "par conséquent, l'interdiction de ces institutions signifie bien davantage que la cessation de quelques activités administratives purement extérieures".
86. Selon les renseignements reçus et l'histoire du mouvement baha'i en Iran, les causes véritables de la situation précaire des baha'istes se trouvent dans l'histoire de l'Iran et dans le mode de vie iranien. Le baha'isme, semble-t-il, n'a jamais été reconnu en Iran comme une religion. Il semblerait que le baha'isme ait été l'objet de manifestations d'hostilité et même de violence au fil des années. Cette attitude semblerait reposer sur la conviction que le baha'isme est un mouvement dissident et hétérodoxe qui s'est scindé de l'islam. Les baha'istes affirment qu'ils ne sont pas des dissidents de l'islam mais les adeptes d'une religion complètement nouvelle dont les débuts remontent à 1844. Le fait est qu'en l'absence d'une reconnaissance, les baha'istes dépendent du bon vouloir général et sont donc exposés à la réaction inattendue ou à l'humeur du moment.

VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

87. Les considérations qui précèdent sur les aspects juridiques et les données factuelles du problème amènent à formuler les conclusions suivantes :

a) La République islamique d'Iran, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies et partie aux deux pactes et à d'autres traités, est juridiquement tenue d'observer les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant les droits de l'homme, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les autres instruments pertinents comme la Convention de Vienne sur le droit des traités. Conformément à ses obligations internationales, la République islamique doit coopérer avec les organes compétents chargés de promouvoir et de suivre les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

b) La communication au Gouvernement iranien de plaintes dénonçant des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'inscrit dans le cadre de l'action concertée de promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde entier et vise à donner au gouvernement des informations lui permettant d'enquêter afin de réfuter ces plaintes ou de remédier aux préjudices qui auraient été commis. Il ne s'agit pas d'une procédure judiciaire. Au stade actuel, les organismes internationaux qui traitent de la protection des droits de l'homme au niveau mondial sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies sont la manifestation organisée et pratique d'une prise de conscience générale de la part des peuples et des gouvernements et assurent la coopération grâce à laquelle une opinion publique éclairée exprime des convictions et des critiques politiques et morales tout en fournissant une aide diversifiée.

c) Les réponses que le Gouvernement iranien peut apporter aux demandes qui lui sont présentées pour examen auraient un grand poids dans l'évaluation tant de la situation générale des droits de l'homme que des cas particuliers de violations présumées des droits de l'homme. On ne peut manquer de conclure de l'absence de toute réponse que même si dans certains cas, les allégations graves et nombreuses de violations des droits de l'homme en République islamique d'Iran sont exagérées, la plupart d'entre elles contiennent un fond de vérité. Le représentant spécial estime qu'il continue de se produire en République islamique d'Iran des actes contraires aux dispositions des traités et des pactes qui lient le gouvernement de ce pays.

88. A la lumière de ce qui précède, le représentant spécial adresse à la Commission pour examen les recommandations suivantes :

a) Le Gouvernement iranien voudra peut-être envisager de donner son accord à la création d'une commission iranienne des droits de l'homme, composée de personnalités indépendantes et représentatives, pleinement assurées de pouvoir circuler et communiquer à l'intérieur du pays comme à l'étranger, recueillir et vérifier des informations, avoir accès aux autorités et habilitées à exercer leurs fonctions en toute indépendance. Une telle commission pourrait contribuer dans une large mesure à l'amélioration du climat général en matière de droits de l'homme.

b) Le représentant spécial a noté avec satisfaction qu'il avait été convenu que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) reprendrait dès que les arrangements nécessaires auraient été conclus ses visites aux prisonniers de guerre détenus en République islamique d'Iran (communiqué de presse No 1528 du CICR, en date du 30 novembre 1986). La Commission voudra peut-être recommander que le CICR soit aussi autorisé à rendre visite aux membres des groupes d'opposition détenus en République islamique d'Iran et aux personnes détenues en raison de leurs opinions, de leurs convictions ou de leur religion.

c) La Commission voudra peut-être faire sienne la demande d'informations soumise par son représentant spécial au Gouvernement iranien et réitérer les appels qu'elle a déjà lancés à ce gouvernement pour qu'il autorise son représentant spécial à se rendre dans le pays.

d) La Commission voudra peut-être décider de maintenir la question de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en République islamique d'Iran à l'ordre du jour de sa quarante-quatrième session.

e) La Commission voudra peut-être décider de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

AnnexeLISTE DES DOCUMENTS ET DES PUBLICATIONS MIS A LA DISPOSITION
DU REPRESENTANT SPECIALA. Documents établis par l'ancien représentant spécial de la Commission

Rapport préliminaire à la Commission des droits de l'homme de
M. Andrés Aguilar (E/CN.4/1985/20)

Rapport intérimaire à l'Assemblée générale de l'ancien représentant
spécial, M. Andrés Aguilar (A/40/874)

Intervention faite par l'ancien représentant spécial, M. Andrés Aguilar,
à l'occasion de la présentation de son rapport intérimaire à l'Assemblée
générale (E/CN.4/1986/25, annexe II)

B. Documents publiés par des organes ou des institutions
du système des Nations Unies1. Conseil économique et social; Commission des droits de l'homme

Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies établi
conformément au paragraphe 4 de la résolution 1982/27 de la Commission des
droits de l'homme (E/CN.4/1983/19)

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 4 de la
résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/28)

Rapport du Secrétaire général sur les contacts directs établis avec le
Gouvernement iranien conformément au paragraphe 3 de la résolution 1982/27 de
la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1983/52)

Rapport du Secrétaire général sur les contacts directs établis avec le
Gouvernement iranien conformément au paragraphe 3 de la résolution 1983/34 de
la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/32)

Rapports établis par le rapporteur spécial sur les exécutions sommaires
ou arbitraires, M. S. Amos Wako (E/CN.4/1983/16, E/CN.4/1984/29,
E/CN.4/1985/17 et E/CN.4/1986/21)

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou
involontaires (E/CN.4/1986/18)

Comptes rendus analytiques des séances pertinentes de la Commission des
droits de l'homme de sa trente-huitième à sa quarante-deuxième sessions

Comptes rendus analytiques des séances pertinentes de la Sous-Commission
de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des
minorités de sa trente-cinquième à sa trente-neuvième sessions

2. Pacte international relatif aux droits civils et politiques
(Comité des droits de l'homme)

Comptes rendus analytiques des 364^{ème} à 366^{ème} et 368^{ème} séances de la seizième session (CCPR/C/SR.364 à SR.366 et CCPR/C/SR.368)

Rapport du Comité des droits de l'homme, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40)

3. Assemblée générale : Troisième Commission

Comptes rendus analytiques des séances pertinentes de la Troisième Commission aux quarantième et quarante et unième sessions de l'Assemblée générale

4. Bureau international du Travail

Rapports du Comité de la liberté syndicale (230^{ème}, 231^{ème} et 232^{ème} rapports), Bulletin officiel, vol. LXVI, 1983, série B, No 3

Deux cent trente-quatrième rapport du Comité de la liberté syndicale (GB.226/5/18)

Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations (Conférence internationale du Travail, soixante-neuvième session, Genève, 1983, No 31)

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 4A) (Conférence internationale du Travail, soixante-neuvième session, 1983)

Rapport de la Commission de l'application des conventions et recommandations (Conférence internationale du Travail, soixante-dixième session, Genève, 1984, No 35)

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, Rapport III (Partie 4A) (Conférence internationale du Travail, soixante-dixième session, 1984)

C. Documentation émanant de sources officielles iraniennes

1. Documents

Déclarations du représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. l'ambassadeur Saïd Rajaie-Khorossani, à la Troisième Commission de l'Assemblée générale le 7 décembre 1984 et le 4 décembre 1985

Déclaration de l'observateur de la République islamique d'Iran à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session

Rapport soumis par la République islamique d'Iran au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/1/Add.58)

2. Publications

Brochures faisant partie d'une série d'ouvrages publiés par le Département des relations publiques du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran, sous le titre "Preuves écrites attestant du terrorisme" :

"Dimensions of the crime of terrorism"
"France the base of terrorism"
"Biographies acknowledge genocide"
"Victimes of terrorism", mai 1984
"Dimensions of a crime", février 1986
"Dimensions of terrorist crime", février 1986
"Terrorist training", février 1986
"Biographies of terrorist", février 1986
"Commands of terrorist activity", février 1986
"Unprecedented torture", février 1986
"The state of refugee seekers", février 1986
"The nature of terrorist", février 1986

Les documents suivants, publiés par l'Organisation de diffusion islamique ont aussi été remis au représentant spécial :

Constitution de la République islamique d'Iran

"Felonies of the MKO* terrorists in Iran", 1983
"Confessions of some highranking MKO* terrorists as aired on IRI TV", 1985
"Confessions of the central cadre of the Tudeh Party", 1985

Les documents suivants, publiés par l'Office du Procureur de la révolution islamique de Téhéran ont également été remis au représentant spécial :

"The tortured ones (1)", 1986
"Image of Evin"

D. Publications fournies par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Rapports d'Amnesty International 1981-1986

"The Baha'is in Iran", publié par la Communauté internationale baha'ie, juillet 1982

E. L'Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran a aussi mis à la disposition du représentant spécial un certain nombre de pamphlets et de rapports, dont une liste de noms et de renseignements concernant 12 028 personnes qui ont été exécutées, un rapport sur 64 formes de torture pratiquées en République islamique d'Iran et un rapport sur la grève des médecins iraniens de juillet-août 1986.

* / Organisation des moudjahidin du peuple d'Iran.